



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension de la clinique Flandre
situé sur la commune de Coudekerque-Branche (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-0047 relative au projet d'extension de la clinique Flandre situé sur la commune de Coudekerque-Branche, reçue et considérée complète le 11 avril 2022 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 20 mai 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 2,9 hectares, en la construction de deux bâtiments en extension du bâtiment existant, d'une surface de plancher d'environ 8 000 m² et en la création de 280 places de stationnements, ce qui portera le nombre total de places de stationnement à 417 places ;

Considérant la localisation du site au sud de la commune de Coudekerque-Branche, sur un terrain urbanisé comprenant des aires de stationnement, des bâtiments et des pelouses, le long du Canal de Bergues ;

Considérant la présence de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (Les forts de Coudekerque et les zones humides associées) et de type II (Les Moères et la partie Est de la plaine maritime flamande) en bordure du terrain d'assiette du projet ;

Considérant qu'une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée au mois de décembre 2021 sur la parcelle identifiée comme potentiellement zone humide, que le diagnostic a conclu en la présence d'un sol humide au nord de la parcelle, que la voirie créée au nord du site peut entraîner une pollution de la roselière adjacente considérée comme zone humide ;

Considérant toutefois que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'un inventaire écologique a été établi sur la base d'une journée de prospection pour la flore et les habitats (15 février 2022) et d'une journée de prospection pour la faune (14 février 2022), cependant la période hivernale n'étant pas propice aux observations, les enjeux faunistiques et floristiques sur le site ne sont pas évaluables car l'étude n'a été réalisée ni sur un cycle complet ni sur les périodes clés des espèces ;

Considérant que l'inventaire écologique a établi la présence avérée d'une espèce protégée (Ophrys Abeille) ;

Considérant que, d'après le dossier et les conclusions du diagnostic écologique, une demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée devra être déposée par le porteur de projet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du nord afin d'appréhender les impacts du projet à ce sujet et de détailler les mesures d'évitement, de réduction et compensation à prévoir ;

Considérant que le projet prévoit le transfert des activités de la clinique de la Villette située à environ 5 kilomètres, sur la commune de Dunkerque, il reviendra au porteur de projet et à la collectivité de s'assurer d'une reconversion du site existant afin de limiter le risque de friche urbaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite soumettant à étude d'impact le projet d'extension de la clinique Flandre situé sur la commune de Coudekerque-Branche (59) du 15 juin 2022 est retirée.

Article 2

Le projet d'extension de la clinique Flandre situé sur la commune de Coudekerque-Branche (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement sous réserve que le porteur de projet dépose une demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée auprès de la DDTM du Nord afin d'appréhender les impacts du projet à ce sujet et de détailler les mesures d'évitement, de réduction et compensation à prévoir.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 1 AOÛT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
les affaires régionales



Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr